



ARRETE N° ARI_2025_267

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DE LA RODE POUR L'ENTREPRISE SOBECA (MANDATEE PAR LA SOCIETE ENEDIS) EN VUE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE CABLES ELECTRIQUES A HAUTE TENSION AU RESEAU ENEDIS AVEC UN TERRASSEMENT, DU 21 MAI AU 6 JUIN 2025 - PROLONGE L'ARRETE MUNICIPAL N° ARI_2025_198 DU 23 AVRIL 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2025_267

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_198 du 23 avril 2025, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur l'avenue de la Rode pour l'entreprise SOBECA (mandatée par la société Enedis) en vue de travaux de raccordement de câbles électriques à haute tension au réseau Enedis avec un terrassement, du 5 mai au 20 mai 2025,

Vu la demande de prolongation reçue le 21 mai 2025 par laquelle l'entreprise SOBECA (demeurant TSA 70011 – chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de raccordement de câbles électriques à haute tension au réseau Enedis avec un terrassement sur l'avenue de la Rode nécessitent que l'entreprise SOBECA (mandatée par la société Enedis) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARI_2025_198 du 23 avril 2025 est prolongé.

ARTICLE 2 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : avenue de la Rode dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 21 mai au 6 juin 2025.

ARTICLE 3 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdits.

Travaux de raccordement de câbles électriques à haute tension au réseau Enedis avec un terrassement de 6 658 ml sur l'avenue de la Rode.

Les travaux seront conformes au dossier Enedis n° DC25/054239



ARRETE N° ARI_2025_267

Prescription de signalisation :

– Travaux de terrassement avec un empiétement sur la chaussée nécessitant une mise en circulation par une signalisation alternée par feux tricolores selon la fiche n° 4-06 jointe.

– Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de roulages pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

– Huit jours avant le début des travaux, l'entreprise informera les riverains les plus proches.

– L'arrêté municipal devra impérativement être apposé sur les panneaux de signalisation de chantier.

L'accès aux riverains sera maintenu.

Observation :

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.



ARRETE N° ARI_2025_267

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_267

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 MAI 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

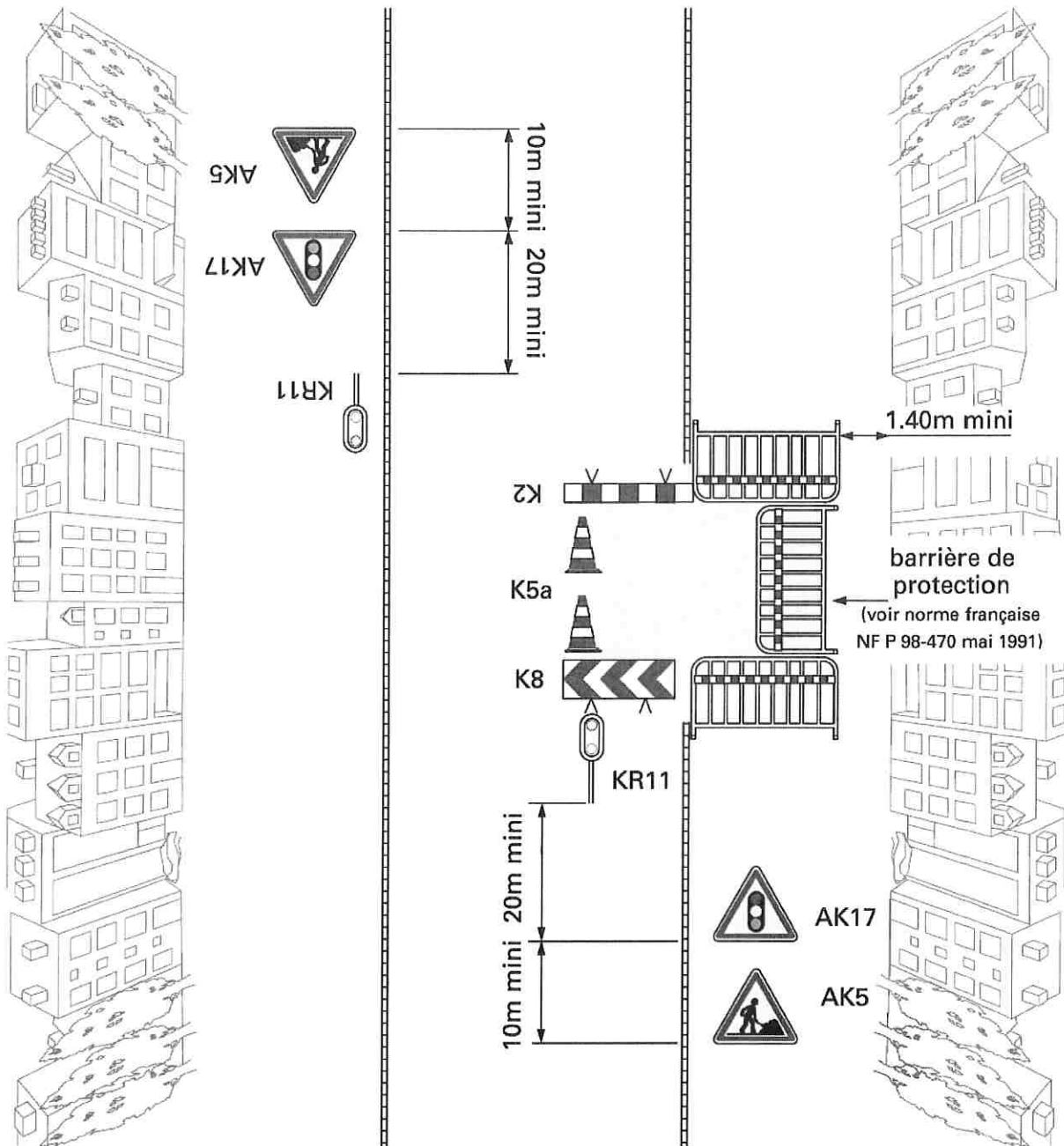
Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mise en ligne le 28 mai 2025

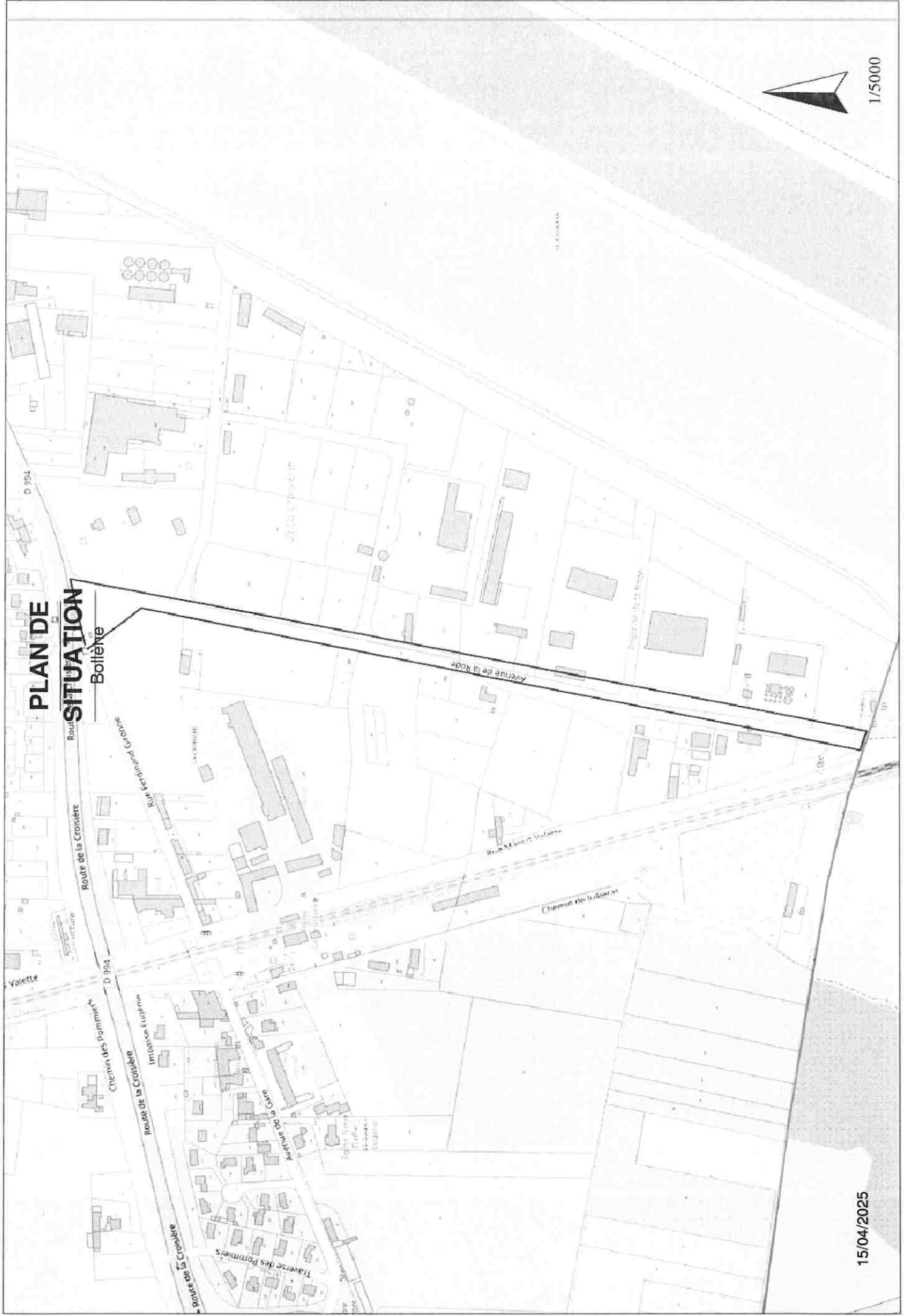
Notifié le :

Exécutoire le :

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



1. Pour un chantier de longue durée : dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



PLAN DE SITUATION
Boillève

15/04/2025

1/5000

